

Nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV

«Besoin d'assainissement, buts et urgence de l'assainissement»

Rolf Kettler, OFEV

Nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV



Nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV

L'attaque de la réserve d'experts ChloroForum...



23 novembre 2017

10ème journée technique ChloroNet

3

Nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV

L'adversaire est extrêmement dangereux pour la santé...



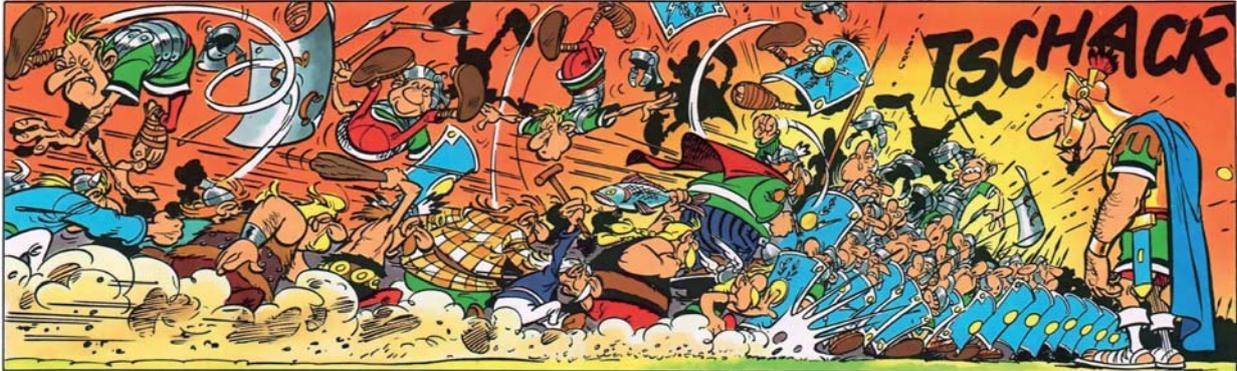
23 novembre 2017

10ème journée technique ChloroNet

4

Nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV

... et mobile !



23 novembre 2017

10ème journée technique ChloroNet

5

Nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV

Une voie semée de nombreuses embûches techniques...



23 novembre 2017

10ème journée technique ChloroNet

6

Nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV

... et d'un grand problème!



23 novembre 2017

10ème journée technique ChloroNet

7

Nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV

Recherche de solutions. L'organisation d'un...



23 novembre 2017

10ème journée technique ChloroNet

8

Nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV



Il faut
commencer par
comprendre
l'OSites !

23 novembre 2017

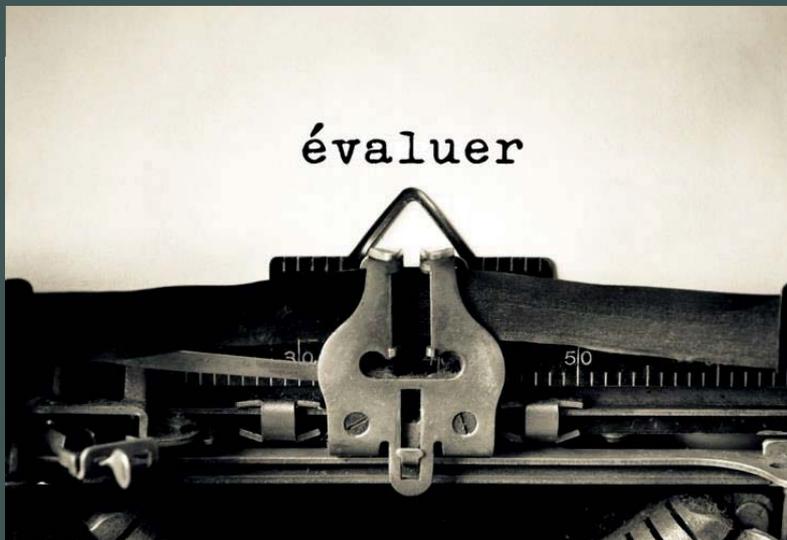
10ème journée technique ChloroNet

9

Nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV

Besoin d'assainissement, buts
et urgence de l'assainissement

évaluer



23 novembre 2017

10ème journée technique ChloroNet

10

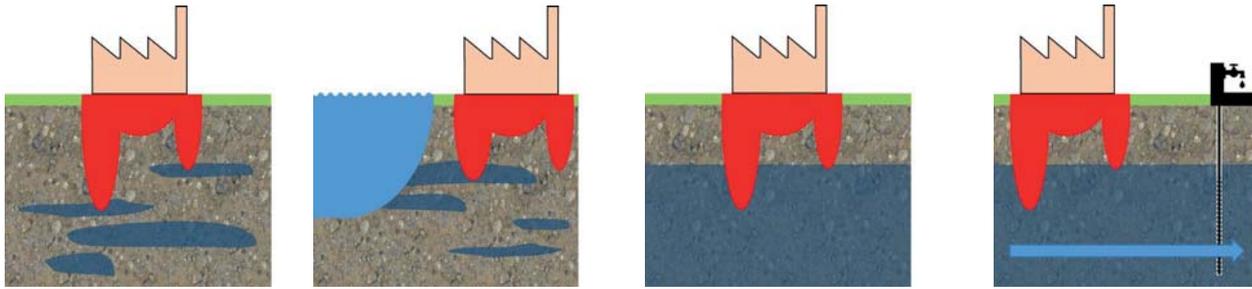
Table des matières

1. Introduction, situation initiale, bases légales
2. Besoin d'assainissement pour le bien à protéger «eaux souterraines» (art. 9 OSites)
 - a. Captages d'eau souterraine
 - b. En aval à proximité du site, «dans le secteur A_U»
 - c. En aval à proximité du site, «hors du secteur A_U»
 - d. Le critère «danger concret de pollution»
3. Besoin d'assainissement pour le bien à protéger «eaux de surface» (art. 10 OSites)
4. Besoin d'assainissement pour le bien à protéger «air» (art. 11 OSites)
5. Besoin d'assainissement pour le bien à protéger «sol» (art. 12 OSites)
6. Adaptation des buts d'assainissement (art. 15 al. 2 OSites)
 - a. Critère «pollution de l'environnement»
 - b. Critère «coûts disproportionnés»
 - c. Critère «respect de la législation sur la protection des eaux»
7. Adaptation de l'urgence de l'assainissement

Éléments principaux

- L'aide à l'exécution ne contient **pas de directives techniques**.
- L'aide à l'exécution se concentre sur **l'évaluation officielle** des résultats des investigations.
- L'aide à l'exécution ne réinvente pas la roue en ce qui concerne l'évaluation du besoin d'assainissement selon les art. 9 à 12 OSites ! Elle constitue beaucoup plus un **recueil de toutes les FAQ** issues de la pratique actuelle de mise en œuvre, avec les réponses correspondantes de l'OFEV.
- En cas d'écart par rapport à l'objectif d'assainissement selon article 15, alinéa 2, OSites, les explications se concentrent sur les **aspects relatifs à la législation sur la protection des eaux** (art. 15, al. 2, let. c, OSites). Jusqu'où peut-on s'écarter au maximum du but d'assainissement initial, et dans quelle situation ?
- L'aide à l'exécution concerne **tous les polluants**.
- Les **particularités liées aux HCC** font l'objet d'une aide à l'exécution séparée.

4 secteurs de protection des eaux



<p>Hors secteur A_U (üB, eaux souterraines pas exploitables)</p>	<p>Hors secteur A_U (üB), en liaison hydraulique avec les eaux de surface</p>	<p>Secteur A_U, avec eaux souterraines exploitables</p>	<p>Secteur A_U, avec eaux du sous-sol exploitées ou destinées à l'être</p>
---	--	--	---

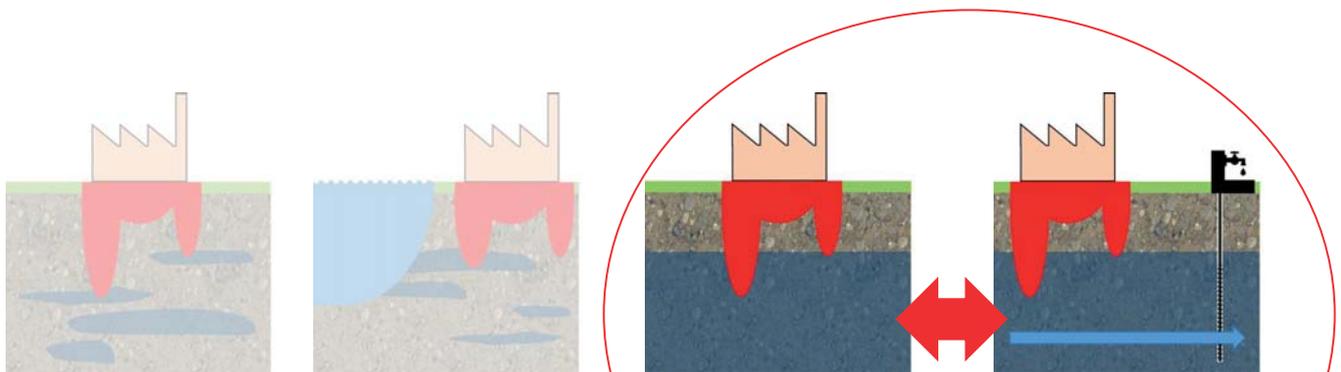
La concentration des substances énumérées dans l'ann. 2 ch. 22 OEaux ne doit pas continuellement augmenter (sur la durée).

Les exigences de l'ann. 2 ch. 1 OEaux doivent être respectées dans les eaux superficielles.

Les eaux souterraines doivent respecter les exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

En-dehors de la zone aval du site, l'eau souterraine doit respecter les exigences chiffrées de l'ann. 2 ch. 22 OEaux.

«exploitable» vs. «exploité»



<p>Hors secteur A_U (üB)</p>	<p>Hors secteur A_U, en liaison avec les eaux de surface</p>	<p>Secteur A_U, avec eaux souterraines exploitables</p>	<p>Secteur A_U, eaux du sous-sol exploitées ou destinées à l'être</p>
---	---	--	--

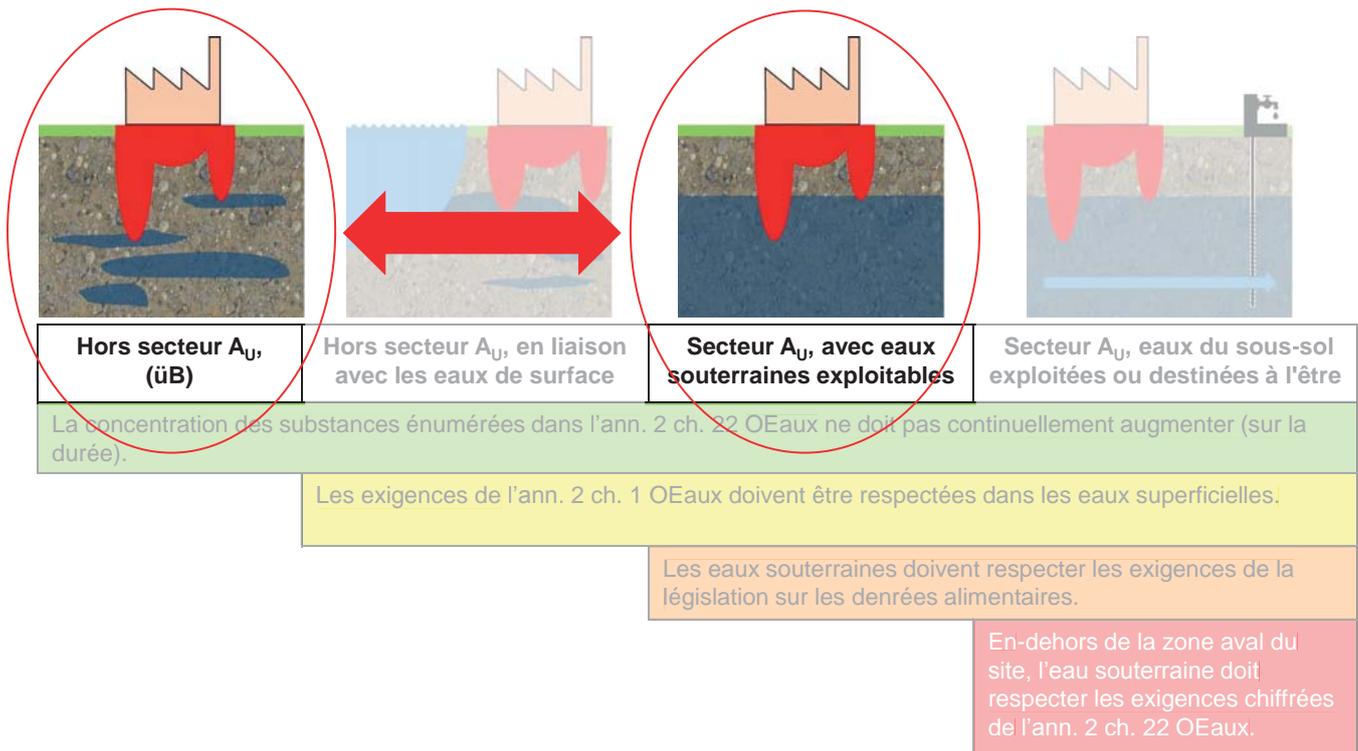
La concentration des substances énumérées dans l'ann. 2 ch. 22 OEaux ne doit pas continuellement augmenter (sur la durée).

Les exigences de l'ann. 2 ch. 1 OEaux doivent être respectées dans les eaux superficielles.

Les eaux souterraines doivent respecter les exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

En-dehors de la zone aval du site, l'eau souterraine doit respecter les exigences chiffrées de l'ann. 2 ch. 22 OEaux.

«non exploitable» vs. «exploitable»

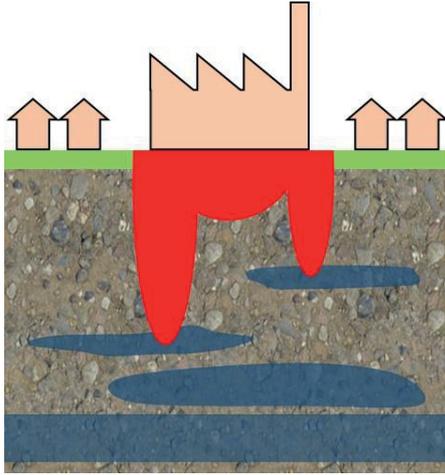


Eaux souterraines exploitables?

Pour illustration: malgré l'inscription en secteur A_U de protection des eaux souterraines, il serait pratiquement impossible de créer un nouveau captage d'eau potable ici.



Adaptation des buts d'assainissement



le site pollué se situe:

- hors du secteur A_U de protection des eaux (autres secteurs $üB$); ou
- dans le secteur A_U , mais une exploitation de l'eau potable n'est techniquement (faible épaisseur de la nappe) ou juridiquement (forte densité de population) pas possible.

Exigence relative au besoin d'assainissement :

- La concentration de substances pour lesquelles des exigences chiffrées sont fixées à l'ann. 2, ch. 22, OEaux ne doit pas continuellement augmenter [sur la durée] dans les eaux du sous-sol. (ann. 2, ch. 21, al. 1, OEaux).

Exigence relative à l'adaptation de la valeur cible d'assainissement :

- S'il y a un secteur A_U de protection des eaux plus loin en aval du site, la qualité de l'eau potable doit y rester garantie malgré la hausse des valeurs cibles d'assainissement.

Nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV

- Audition auprès des services cantonaux à partir de décembre 2017.
- Publication au printemps 2018.

